



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et Biodiversité**

**Arrêté n°2350-21-0079
portant modification du schéma départemental
de gestion cynégétique de l'Orne 2020-2026**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-15 du code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le courrier du 23 mars 2021 du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne de modifier la rédaction de l'article 3. Tir dans la traque – chapitre « Sécurité des chasseurs et des non chasseurs » rubrique VI. Utilisation des armes à feu et munitions » du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de l'Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 13 avril 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril 2021 au 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée précise les modalités de tir dans la traque et responsabilise les organisateurs des battues ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'entrave pas la possibilité de réaliser les plans de chasse ;

CONSIDÉRANT la volonté de la fédération départementale d'améliorer la compréhension du SDGC ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, est modifié comme suit :

I - La rubrique VI. Utilisation des armes à feu et munitions – paragraphe 3. tir dans la traque est ainsi rédigée : « *Tout tir, à balle, dans la traque par les rabatteurs ou les traqueurs est interdit, sauf décision de l'organisateur de la battue.* »

*Dans ce cas, les consignes de tir dérogatoire dans l'enceinte par les rabatteurs ou les traqueurs doivent être renseignées par l'organisateur dans le carnet de battue préalablement à l'action de chasse, et doivent être rappelées à l'ensemble des participants.
Ces dérogations portent sur les circonstances, les personnes et les espèces autorisées. »*

II – Le reste est sans changement

ARTICLE 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne 2020-2026, modifié est publié sur le site internet des services de l'État.

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, le président de l'association des gardes-chasse particuliers ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 01 JUIN 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne

- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.